

**CONSEIL D'ORIENTATION
SEANCE DU VENDREDI 06 JUILLET 2012**

DELIBERATION N° 2012-CO-28

OBJET : Les règles de bonnes pratiques sur le prélèvement d'organes

Etaient présents :

Madame Marie-Françoise BARATON, représentante de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux

Monsieur Patrick NIAUDET, président du conseil d'orientation

Monsieur Bruno GAURIER, représentant de l'Association des paralysés de France

Madame Pascale FOMBEUR, conseiller d'Etat

Monsieur Henri JOYEUX, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales

Madame Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseiller à la Cour de cassation

Madame Sylvie BUNFORD, représentante de l'Association « AMPHore »

Monsieur Pierre LYON-CAEN, représentant de la commission nationale consultative des droits de l'homme

Madame Danièle LOCHAK, représentante de la Ligue des droits de l'homme

Docteur Jean-Marie KUNSTMANN, expert scientifique spécialisé dans le domaine de la médecine de la reproduction et de la génétique

Etaient excusés :

Professeur Dominique BONNEAU, généticien

Professeur Jean-Louis VILDE, membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Docteur Jacqueline MANDELBAUM, responsable service de biologie de la reproduction

Professeur Jean-Pierre JOUET, expert scientifique spécialisé en hématologie

Professeur Jacques BELGHITI, chirurgien en transplantation d'organes

Madame Ingrid CALLIES, conseillère pour l'Ethique

Docteur Alain TENAILLON, Anesthésiste réanimateur

Professeur Mohamad MOHTY, hématologue

Docteur Pierre LEVY-SOUSSAN, médecin psychiatre

Docteur Gérard SEYEUX, médecin psychanalyste

Madame Suzanne RAMEIX, philosophe

Monsieur Jean-François MALATERRE, représentant de l'Association française contre les myopathies

Monsieur Nicolas AUMONIER, philosophe

Le conseil d'orientation,

- Vu l'article L. 1418-4 du code de la santé publique, et
- l'article R. 1418-17 du code de la santé publique.

Adopte, à la majorité des membres présents l'avis du conseil d'orientation relatif aux règles de bonnes pratiques sur le prélèvement d'organes, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

Fait à Saint-Denis, le 6 juillet 2012

Le président du conseil d'orientation
de l'Agence de la biomédecine

Patrick Niaudet

Patrick NIAUDET

	Agence de la biomédecine	
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
Saint-Denis, le 06 juillet 2012		

1	SOMMAIRE			
2	Préambule			
3		1. Organisation de l'activité de prélèvement d'organes au sein d'un établissement de santé		
4		1.1. Organisation générale		
6		1.1.1. Missions du directeur de l'établissement		
7		1.1.2. Missions de l'Unité Fonctionnelle médicale de Coordination Hospitalière		
8		1.1.2.1. Missions générales		
9		1.1.2.2. Missions d'organisation des prélevements d'organes		
10		1.1.2.3. Missions administratives		
11		1.1.2.4. Mission de formation et d'information		
12		1.1.2.5. Mission de recherche		
13		1.1.2.6. Missions spécifiques du ou des médecin(s) coordinateur(s) dans l'organisation de l'activité de prélèvement		
14		1.1.3. Missions de l'équipe de prise en charge du donneur		
15		1.1.4. Missions de l'équipe de prélèvement		
16		1.2. Qualification et formation des personnels dédiés à l'activité de prélèvement d'organes		
17		1.2.1. Coordination hospitalière		
18		1.2.1.1. Médecin coordinateur		
19		1.2.1.2. Infirmier(e) coordinateur (rice)		
20		1.2.2. Chirurgien(s) préleur(s)		
21		22		II. Moyens nécessaires à l'activité de prélèvement
22		23		II.1. Les équipes
23		24		II.1.1. Équipe de coordination hospitalière
24		25		II.1.2. Équipe du donneur
25		26		II.1.3. Équipe de prélèvement
26		27		II.2. Locaux
27				II.2.1. Local de la coordination hospitalière
				II.2.2. Local d'accueil du donneur potentiel
				II.2.3. Local d'accueil des proches
				II.2.4. Local de prélèvement des organes

	Agence de la biomédecine
Regles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

II.3. Matériels	<p>II.3.1. Matériels de prise en charge d'une personne décédée sous ventilation mécanique et support hémodynamique éventuel :</p> <p>II.3.2. Matériels nécessaires au prélèvement des organes</p> <p>II.3.3. Matériels nécessaires à l'équipe de coordination hospitalière</p>
III. Critères d'inclusion du donneur potentiel	
III.1. Conditions générales	
III.2. Bilan de prélevabilité- Test de dépistage des maladies transmissibles	
III.3. Recueil du témoignage du défunt	
III.4. Contact avec le Procureur de la République	
N. Organisation opérationnelle du prélèvement d'organes	
N.1. Rôle des personnels impliqués	
N.1.1. Rôle de l'équipe de prise en charge du donneur	
N.1.2. Rôle de la coordination hospitalière	
N.1.3. Rôle du Service de Régulation et d'Appui - SRA de l'Agence de la biomédecine	
N.1.4. Rôle de l'équipe chirurgicale de prélèvement	
N.1.4.1. Les chirurgiens préleveurs	
N.1.4.2. Le coordinateur des blocs opératoires	
N.2. Déroulement du prélèvement et restauration tégumentaire	
N.2.1. La restauration tégumentaire	
N.2.2. Devenir des organes greffés	
V. Conditionnement - transport du greffon et du matériel biologique	
V.1. Conditionnement du greffon	
V.2. Transport du greffon	
V.2.1. Conditions de transport	
V.2.2. Organisation du circuit	
V.3. Conditionnement et transport du matériel biologique (ganglions, rate, tubes de sang)	
VI. Transport du corps	
VI.1. Avant prélèvement	
VI.2. Après prélèvement	

	Agence de la biomédecine
Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

VII. Système d'information
VII.1. Système informatique
VII.2. Le dossier donneur
VII.3. Documents administratifs
VIII. Financement de l'activité de prélèvement

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

ANNEXE		REGLES DE BONNES PRATIQUES RELATIVES AU PRELEVEMENT D'ORGANES A FINALITE THERAPEUTIQUE SUR PERSONNE DECEDEEE
28	Préambule	<p>L'activité de prélèvement d'organes à finalité thérapeutique est une activité de soins à part entière. Sa réalisation doit bénéficier de la priorité dédiée aux actes médicaux et chirurgicaux d'urgence liés à un enjeu vital. Ayant pour objet la greffe, elle constitue une mission de santé publique et une priorité nationale (Art. L.1231-1-A). L'acte de prélèvement ne peut être effectué que dans des établissements de santé autorisés ou non, doivent participer à l'activité de recensement et de prélèvements d'organes en s'intégrant dans des réseaux de prélèvement (Art. L.1233-1). Cette activité de soins doit être coordonnée par une ou plusieurs équipes de coordination des prélèvements. Chaque équipe de coordination doit former une unité fonctionnelle médicale qui doit être individualisée en tant que telle dans les établissements de santé ou le réseau. Les établissements de santé travaillent en étroite collaboration avec les services inter-régionaux de l'Agence de la biomédecine (les services de régulation et d'appui – SRA). Ils doivent s'engager à respecter ces règles de bonnes pratiques pour obtenir l'autorisation de prélèvement et doivent les respecter lorsqu'ils l'ont obtenue de l'autorité administrative. La finalité de ces règles de bonnes pratiques est de décrire une organisation adaptée au prélèvement d'un ou de plusieurs organes sur le corps d'une personne décédée en vue de greffe et dans le respect des règles éthiques et de sécurité sanitaire des organes.</p>
30		Aux fins de ces règles de bonne pratique, on entend par «organe», une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques; une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus. Ces règles ne s'appliquent ni aux prélèvements de tissus (arrêté du 1 ^{er} avril 1997), ni aux prélèvements d'origine foetale à finalité thérapeutique.
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		Le prélèvement d'organes se déroule selon un processus qui commence dès le recensement d'un donneur potentiel et finit lorsque le corps du défunt est rendu aux proches. Ce processus multi-étapes, qui nécessite une parfaite coordination, se déroule selon une chronologie précise : - la détection et le recensement du donneur potentiel au sein de l'établissement ou du réseau d'établissements, - l'éligibilité au don d'organes qui repose sur le diagnostic de mort, l'interrogation du Registre National des Refus et en cas de non-inscription, l'entretien avec les proches, la qualification du donneur et des organes selon les règles de sécurité sanitaire, - la répartition des organes et l'attribution d'un greffon à un patient en attente selon les règles de répartition en vigueur au plan national, - l'organisation du prélèvement chirurgical (bloc opératoire, matériel nécessaire et transport des équipes) et la réalisation du prélèvement multi-organes, - la restitution du corps du défunt aux proches. Tout au long de ces étapes, la prise en charge du donneur potentiel et la mise en œuvre des mesures médicales pour assurer le maintien du donneur et la viabilité des organes destinés à la greffe est essentielle.
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
50	<p>I. Organisation de l'activité de prélèvement d'organes au sein d'un établissement de santé</p> <p>I.1. Organisation générale</p> <p>L'activité de prélèvement d'organes est une activité de soins, prioritaire, qui doit apparaître dans les objectifs stratégiques de l'établissement et s'inscrire dans son projet d'établissement (Art. L.714-11). L'organisation de l'activité de prélèvement d'organes est confiée, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à un médecin coordinateur nommé à cet effet par le directeur de l'établissement après avis du président de la commission médicale d'établissement - CME concerné et de l'Agence de la biomédecine. Les objectifs en matière de recensement des donneurs potentiels et de prélèvement d'organes sont définis par le directeur général ou le directeur de l'établissement concerné dans le cadre des schémas interrégionaux d'organisation des soins-SIOS ou régionaux - SROS, en concertation avec les différents professionnels intervenant dans le prélèvement, le président de la CME et l'Agence Régionale de Santé, en tenant compte des données fournies par l'Agence de la biomédecine. Ces objectifs doivent tenir compte de l'ensemble des établissements de santé qui participent au réseau de prélèvement ; ils doivent être clairement définis, écrits et portés à la connaissance de toutes les personnes intervenant à un moment donné dans l'activité de prélèvement.</p> <p>I.1.1. Missions du directeur de l'établissement</p> <p>Son rôle dans l'organisation de l'activité de prélèvement est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire, auprès des autorités administratives, la demande d'autorisation de prélèvement d'organes pour son établissement et son renouvellement à échéance, - faire adhérer son établissement, autorisé ou non à préllever, à un réseau de prélèvement (établissements publics et privés) et établir les conventions nécessaires, - faire respecter la réglementation en matière de prélèvement, - mettre à disposition, dans son établissement, en tant que de besoin, une ou plusieurs salles d'opération, - nommer une ou plusieurs personnes (médecin et infirmier), spécifiquement formées pour cette activité et intégrées dans une <u>Unité Fonctionnelle médicale de Coordination Hospitalière</u> spécifiquement dédiée aux prélèvements d'organes à but thérapeutique et/ou scientifique pour en assurer la coordination au sein de l'établissement de santé et du réseau, en concertation avec les instances compétentes et l'Agence de la biomédecine, - s'assurer que les moyens en personnels, locaux, matériels, et tous les autres produits nécessaires à cette activité sont disponibles, notamment les moyens nécessaires à l'accueil des donneurs potentiels (lits de réanimation), au diagnostic de la mort (œur battant et non battant) et conformes aux conditions d'autorisation, - définir avec les instances compétentes de l'établissement, les systèmes de permanence des soins nécessaires à cette activité, - mettre en place l'organisation générale du transport des personnes de la coordination hospitalière de prélèvement et des équipes chirurgicales de prélèvement destinées à se déplacer et le transport des greffons, - souscrire à une assurance relative aux risques liés au déplacement des personnels impliqués, - d'organiser la biovigilance, désigner les responsables et mettre en œuvre les organisations nécessaires à la déclaration des effets et 	

	Agence de la biomédecine
Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

82	des incidents survenant dans son établissement à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et l'Agence de la biomédecine,
83	- créer un lieu de mémoire destiné à l'expression de la reconnaissance aux donneurs (Art. L. 1233-3 CSP),
84	- assurer le financement nécessaire à cette activité, y compris dans le cadre du réseau, en regard des forfaits spécifiques alloués à l'établissement,
85	- assurer le suivi des objectifs,
86	- effectuer (ou déléguer à un autre responsable de l'établissement habilité et/ou à d'autres personnels de santé médicaux et /ou paramédicaux) la demande écrite d'interrogation du registre national automatisé des refus auprès de l'Agence de la biomédecine.
87	
88	
89	
90	I.1.2. Missions de l'Unité Fonctionnelle médicale de Coordination Hospitalière
91	Cette unité fonctionnelle - UF fait partie d'un pôle en relation avec l'activité de prélèvement d'organes et de tissus, indépendante de toute activité de transplantation.
92	
93	
94	I.1.2.1. Missions générales
95	- favoriser le don,
96	- participer à l'organisation et au fonctionnement du réseau de prélèvement,
97	- recenser les donneurs potentiels : sujets en état de mort encéphalique ou susceptible de le devenir et sujet décédés après arrêt cardiaque sur le territoire de son réseau d'établissements de santé autorisés et non autorisés,
98	- organiser la réalisation pratique des prélèvements d'organes,
99	- établir des relations avec les autres partenaires du processus du don au sein et en dehors de l'établissement et participer aux instances hospitalières ayant un lien avec l'activité de prélèvement : vigilances, conseil de bloc opératoire....,
100	- participer au signallement et à la déclaration de tout incident et de tout effet indésirable (Art. R. 1211-46 CSP),
101	- développer une démarche qualité et l'évaluation des pratiques professionnelles en lien avec les responsables en charge de la qualité et des risques au sein de l'établissement, mettre en place des programmes qualité proposés par l'Agence de la biomédecine de la biomédecine tels que le programme d'évaluation de l'activité de recensement et de prélèvement, le référentiel d'auto-évaluations associée ou non à une demande de certification.
102	
103	
104	
105	
106	I.1.2.2. Missions d'organisation des prélèvements d'organes
107	L'équipe de coordination doit :
108	- mettre en place une organisation permettant d'être prévenue en temps réel, 24 heures/24, de tout donneur potentiel (visite ou appel quotidien dans les services susceptibles de recevoir des donneurs potentiels, numéro d'appel unique et permanent...),
109	- apporter une expertise dans son domaine aux équipes de réanimation du donneur potentiel,
110	- signaler en temps réel les donneurs potentiels au service de régulation et d'appui (SRA) de l'Agence de la biomédecine de la zone interrégionale de prélèvement et de répartition des greffons (ZIPR),
111	- accueillir et accompagner les proches du donneur potentiel tout au long de cette démarche de soins,
112	
113	

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

- 114 - assurer, en présence du médecin du donneur potentiel, l'entretien avec les proches visant à rechercher si la personne a exprimé de son vivant son refus au prélèvement,
- 115 - s'assurer de l'interrogation du registre national automatisé des refus,
- 116 - mettre en place une organisation des relations avec le Procureur de la République tel que défini au III.4.
- 117 - participer à la qualification du donneur potentiel et des greffons notamment en terme de sécurité sanitaire
- 118 - organiser la participation des différentes équipes chirurgicales de prélèvement.
- 119
- 120
- I.1.2.3. Missions administratives**
- 121 - organiser et gérer les archives de l'UF médicale de coordination hospitalière des prélèvements d'organes,
- 122 - rédiger le rapport annuel d'activité.
- 123
- 124
- I.1.2.4. Mission de formation et d'information**
- 125 - former et informer les personnels des établissements de santé participant au réseau,
- 126 - être un terrain de stage pour les étudiants et les futurs professionnels du prélèvement,
- 127 - participer à l'information du public et notamment des jeunes dans les lycées et établissements d'enseignement supérieur en lien avec les professionnels de l'éducation et les associations,
- 128 - participer aux campagnes d'information de l'Agence de la biomédecine.
- 129
- 130
- I.1.2.5. Mission de recherche**
- 131 - participer à des programmes de recherche clinique ou scientifique.
- 132
- 133
- I.1.2.6. Missions spécifiques du ou des médecin(s) coordinateur(s) dans l'organisation de l'activité de prélèvement**
- 134 Ses missions sont :
- 135 - d'établir des relations avec les autres partenaires impliqués dans l'activité : SAMU, SMUR, services des urgences et de réanimation, unités de soins intensifs, bloc opératoire de prélèvement, équipes médico chirurgicales du prélèvement ou de la greffe, technicien d'études cliniques (T.E.C.), services administratifs, laboratoires, services médico-techniques et personnes responsables des locaux de prélèvement,
- 136 - d'assurer l'interface entre l'établissement de santé et le SRA de l'Agence de la biomédecine,
- 137 - de définir, en collaboration avec le SRA de l'Agence de la biomédecine la politique de recensement et de prélèvement au sein de l'établissement de santé et du réseau,
- 138 - de mettre en place un programme d'amélioration de la qualité en s'appuyant sur les outils proposés par l'Agence de la biomédecine : programme de recensement, certification...,
- 139 - d'identifier la ou les unité(s) de soins ainsi que les équipes susceptibles d'assurer le recensement et/ou la prise en charge des donneurs potentiels,
- 140 - de définir l'organisation générale de l'activité 24h/24, en service normal et hors service normal, dans le respect des règles de
- 141
- 142
- 143
- 144
- 145

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

- 146 - sécurité, d'hygiène, de traçabilité et des conditions de travail,
- de s'assurer que le personnel et l'équipement nécessaires à l'établissement du constat de la mort et à la qualification du donneur et des organes sont accessibles 24h/24 (en service normal et hors service normal),
- d'être informé de toutes démarches en vue d'un prélèvement d'organes et de tous les dysfonctionnements,
- 147 - de participer, en tant que de besoin, aux prélevements d'organes,
- 148 - d'assurer la responsabilité du rapport d'activité annuel, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélevements d'organes à visée thérapeutique et de présenter ce rapport à la Commission médicale d'établissement,
- 149 - d'organiser la formation et l'information des personnels de l'établissement et du réseau, en collaboration avec le SRA,
- 150 - de mettre en place des procédures écrites permettant de s'assurer du respect des bonnes pratiques de prélèvement,
- 151 - de s'assurer que tout dysfonctionnement lié à cette activité a été signalé au service de régulation et d'appui de l'Agence de la biomédecine et que les incidents et effets indésirables du champ de la biovigilance ont bien été signalés au correspondant local de biovigilance pour déclaration à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- 152 - Au sein de chaque réseau, un médecin référent doit être désigné dans chaque établissement de santé (public ou privé) non autorisé au prélèvement par son Directeur et après avis du président de la CME. Ce médecin, correspondant local du réseau, doit s'assurer de l'exhaustivité du recensement des donneurs potentiels dans son établissement et de la transmission de l'information en temps réel à l'UF médicale de coordination à laquelle est rattaché son établissement de santé et/ou au SRA de la ZI PR concernée.
- 153 **1.1.3. Missions de l'équipe en charge du donneur potentiel**
- 154 L'équipe de prise en charge du donneur potentiel est représentée par l'équipe du service des urgences et/ou de réanimation. Ses missions sont :
- 155 - de participer à l'activité de recensement et de prélèvement, 24 heures/24, notamment pendant les phases de détection d'un donneur potentiel, du diagnostic de mort encéphalique ou d'arrêt cardiaque irréversible, d'abord des proches, de maintenance du donneur jusqu'au prélèvement chirurgical,
- 156 - de collaborer avec l'équipe de coordination hospitalière tout au long de ces étapes.
- 157 **1.1.4. Mission de l'équipe de prélèvement**
- 158 Les chirurgiens préteurs et la coordination des blocs opératoires ont pour mission de développer une organisation générale permettant de réaliser le prélèvement d'organes 24 heures/24. Les équipes chirurgicales se rendent disponibles même en cas de prélèvement avec déplacement hors de leur établissement d'origine. Elles participent à l'évaluation des greffons, procèdent au prélèvement chirurgical selon les recommandations de l'Agence de la biomédecine et en respectant les règles d'asepsie, à la restauration tégumentaire et veillent au conditionnement et au transport des greffons. Elles rédigent le compte rendu opératoire, transmettent toutes les informations utiles à la réalisation de la greffe et au suivi du patient greffé.

	Agence de la biomédecine
Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

I.2. Qualification et formation des personnels dédiés à l'activité de prélèvement d'organes
 Il est nécessaire que l'ensemble du personnel des services prenant en charge des personnes décédées en vue d'un prélèvement d'organes, suive une formation adaptée à ce type de soins et qu'il ait pris connaissance des règles de bonnes pratiques de prélèvement d'organes et de leurs évolutions, afin de garantir les conditions nécessaires à la sécurité et la qualité.

I.2.1. Coordination hospitalière

I.2.1.1 Médecin coordinateur

- une expérience de réanimation en tant que médecin urgentiste, réanimateur ou anesthésiste est recommandée pour le profil du poste,
- le cursus de formation théorique défini par l'Agence de la biomédecine pour les personnels des équipes de coordination hospitalière de prélèvement d'organes ainsi que le stage pratique auprès d'une équipe active de prélèvement sont obligatoires ; il en est de même de la formation continue définie en accord avec les orientations proposées par l'Agence de la biomédecine.

I.2.1.2. Infirmier(e) coordinateur (rice)

- le niveau requis est celui d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat ou spécialisé(e) ou cadre de santé,
- une expérience comportant plusieurs années de pratique dans des services de réanimation, de soins intensifs, d'urgences, de bloc opératoire ou de greffe est recommandée,
- le cursus de formation théorique défini par l'Agence de la biomédecine en se conformant au référentiel d'activités et de compétences des coordinations hospitalières pour les personnels des équipes de coordination hospitalière de prélèvement d'organes ainsi que le stage pratique auprès d'une équipe active de prélèvement sont obligatoires ; cette formation devrait être suivie dans le cadre de l'adaptation à l'emploi. Le coordinateur infirmier doit s'engager à suivre une formation continue définie en accord avec les orientations proposées par l'Agence de la biomédecine et à se tenir informé de l'évolution de la réglementation et des règles de bonnes pratiques notamment auprès des SRA de l'Agence de la biomédecine.

I.2.2. Chirurgien(s) préleur(s)
 Les personnes habilitées à réaliser le prélèvement (chirurgiens préteurs) sont des chirurgiens titulaires ou des chefs de clinique assistant, tous formés, qualifiés et expérimentés en matière de prélèvement pour les organes considérés ; les chirurgiens non qualifiés, en cours de formation de spécialité non expérimentés, ne peuvent réaliser les prélèvements que sous la responsabilité d'un praticien qualifié.

II. Moyens nécessaires à l'activité de prélèvement

II.1. Les équipes

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

203	II.1. Coordination hospitalière
204	Elle doit comprendre :
205	<ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs <u>médecin(s) coordinateur(s)</u> hospitalier(s) nommé(s) dont l'un de ces médecins est désigné responsable de l'Unité Fonctionnelle par le directeur général de l'établissement après avis du président de CME. - un ou plusieurs infirmier(s) coordinateur(s) hospitalier(s) désigné(s) par le Directeur Général de l'établissement de santé sur proposition du médecin responsable de l'UF, si besoin après avis de l'Agence de la biomédecine. Il(s) ou elle(s) travaille(nt) sous la responsabilité du médecin coordinateur de l'unité fonctionnelle de coordination hospitalière, sous l'autorité du cadre supérieur de santé du pôle et du directeur général ou du directeur de l'établissement concerné comme défini par la convention du réseau. Il(s) ou elle(s) intervient (nent) dans son (leurs) établissement(s) d'affectation et/ou dans tout établissement du réseau.
213	A cette équipe pourront, en cas de besoin et en fonction de l'activité, être adjoints d'autres compétences : une secrétaire, un psychologue.
214	II.1.2. Équipe du donneur
215	Les personnels des équipes des services d'urgence et de réanimation prenant en charge sous la responsabilité d'un médecin qualifié, le donneur potentiel doivent être en nombre suffisant.
216	II.1.3. Équipe de prélèvement
217	La greffe débute par l'acte chirurgical de prélèvement du greffon. Ce prélèvement est réalisé par les chirurgiens au sein d'une équipe en
218	nombre suffisant en présence :
219	<ul style="list-style-type: none"> - d'un médecin anesthésiste réanimateur, - d'une infirmière anesthésiste (IADE), - au moins d'une infirmière de bloc opératoire (IBODE), - d'un ou plusieurs membres de l'équipe de coordination hospitalière.
220	Le(s) chirurgien(s) préleur(s) peut(vent) exercer dans l'établissement où a lieu le prélèvement ou exercer dans un autre établissement de santé ; dans ce cas, ils sont placés durant l'intervention sous la responsabilité du directeur de l'établissement du centre hospitalier où a lieu le prélèvement. Le chirurgien préleur peut être ou ne pas être le chirurgien transplanteur.
221	II.2. Locaux
222	Des locaux, adaptés à chaque tâche, doivent être identifiés et répondre aux normes en vigueur. Ils doivent comprendre au minimum
223	(décret 97-306 du 1 ^{er} avril 1997) :
224	<ul style="list-style-type: none"> - un local dédié à la coordination hospitalière,
225	
226	
227	
228	
229	
230	
231	
232	

	Agence de la biomédecine	
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

- 233 - un local d'accueil et de prise en charge de la personne décédée à cœur battant ou non battant, avant la phase de prélèvement proprement dite,
- 234 - un local d'accueil des proches pour réaliser les divers entretiens,
- 235 - une salle d'opération pour la réalisation du prélèvement des organes.
- II.2.1. Local de la coordination hospitalière**
La coordination hospitalière doit disposer d'un local qui lui est exclusivement réservé.
Il doit comprendre au minimum un nombre de zones de travail adaptées à l'effectif de l'UF de coordination hospitalière, une zone d'archivage respectant la confidentialité des dossiers des donneurs et une zone de stockage. Il doit dans la mesure du possible ne pas être trop éloigné du lieu de prise en charge des donneurs ou du lieu de prélèvement.
- II.2.2. Local d'accueil du donneur potentiel**
L'établissement de santé autorisé au prélèvement doit se donner les moyens pour disposer à tout moment d'un lit d'accueil disponible, dans une structure disposant des moyens adaptés, en matériel et en personnel, à la prise en charge d'un donneur potentiel.
- II.2.3. Local d'accueil des proches**
L'établissement de santé doit disposer d'un local d'accueil destiné aux proches, situé à proximité du lieu de prise en charge du donneur ; ce local doit être accueillant, correctement disposé, équipé d'un mobilier suffisant et d'une ligne téléphonique pour permettre aux proches de communiquer avec l'extérieur et assurer le respect de la confidentialité.
- II.2.4. Local de prélèvement des organes**
Il s'agit d'une salle d'opération au sein d'un bloc opératoire correspondant aux normes réglementaires de fonctionnement et dont la surface est suffisante pour permettre à plusieurs équipes chirurgicales de travailler simultanément. Ce bloc opératoire, si possible située à proximité du local d'accueil du donneur, doit être muni d'une ligne de téléphone à accès direct.
- II.3. Matériels**
Les principes généraux de qualification, d'utilisation et de maintenance du matériel utilisé pour l'activité de prélèvement des organes sont décrites dans ce chapitre. Le matériel chirurgical nécessaire au prélèvement doit être sur place ou mis à disposition par l'équipe qui va le pratiquer.
- II.3.1. Matériels de prise en charge d'une personne décédée sous ventilation mécanique et support hémodynamique:**
La salle où est réalisée la prise en charge du donneur potentiel, doit être dotée des dispositifs médicaux permettant la ventilation assistée et la surveillance médicale conformément aux normes requises pour une chambre d'un service spécialisé en réanimation.
Pour les centres ayant passé convention avec l'Agence de la biomédecine pour des prélèvements d'organes sur donneur décédé après

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
266 267	arrêt cardiaque, la salle de prise en charge du donneur potentiel doit être dotée des matériels conformes aux protocoles établis par l'Agence.	
268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297	<p>II.3.2. Matériels nécessaires au prélèvement des organes</p> <p>Le responsable du bloc opératoire s'assure de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs médicaux nécessaires à la ventilation assistée et la surveillance médicale ; - de matériel chirurgical nécessaire pour mener à bien une intervention abdominale, thoracique et vasculaire ; - de matériel nécessaire à la réfrigération en quantité suffisante pour le conditionnement et le transfert de l'ensemble des organes, - d'un congélateur pour la glace stérile, - d'un réfrigérateur de grand volume, - de conteneurs isothermes ou systèmes de transport conformes à la réglementation en vigueur, stockés dans un local conforme aux règles d'hygiène et d'asepsie. <p>Le responsable de chaque équipe chirurgicale de prélèvement opérant sur un site extérieur doit apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le matériel chirurgical spécifique à son intervention et notamment des canules de perfusion pour l'aorte et la veine cave inférieure, des canules de cardioplégie et de pneumopégie s'il n'en existe pas sur place. - les conteneurs spécifiques et les solutions de préservation conformes à la réglementation en vigueur. <p>Dans le cas où le prélèvement est fait dans un centre de greffes, le responsable du bloc opératoire doit s'assurer de la présence des solutions de conservation nécessaires au prélèvement des organes.</p> <p>II.3.3. Matériels nécessaires à l'équipe de coordination hospitalière</p> <p>De part ses missions transversales et continues, l'équipe de coordination doit disposer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'appels et de communication : moyens téléphoniques filaires et portables, télécopieur, accès internet, - moyens informatiques adaptés, notamment à la saisie et à la transmission en temps réel du dossier donneur mais aussi aux missions d'information et de formation, - moyens de reproduction de document : photocopieur, scanner, - moyens d'archivage et de sauvegarde de ses données en conformité avec les recommandations de la CNIL, - moyens de locomotion adaptés au travail en réseau. <p>III. Critères d'inclusion du donneur potentiel</p> <p>III. 1. Conditions générales</p> <p>La sélection des donneurs potentiels repose sur :</p>	

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

- 298 - l'affirmation, dans le cas du donneur décédé en état de mort encéphalique, du diagnostic de mort encéphalique et du constat de mort selon la réglementation en vigueur;
- 299 - la reconnaissance, dans un délai compatible avec le don d'organe, dans le cas d'un donneur décédé après arrêt cardiaque, de l'échec des manœuvres de réanimation chez un sujet victime d'un arrêt cardiaque réfractaire et le constat de mort ;
- 300 - la non-opposition du défunt, selon les termes prévus par la loi, recherchée par au moins l'interrogation du registre national automatisé des refus et l'entretien avec les proches ;
- 301 - l'application des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;
- 302 - l'analyse de l'anamnèse (personnelle et familiale), des examens cliniques et para cliniques ainsi que des traitements du donneur.
- 303 Toutes ces données doivent être consignées dans le dossier médical du défunt et le dossier donneur de la coordination puis transmises à l'Agence de la biomédecine au mieux par voie informatique.
- 304 Dans tous les cas, la sélection finale du donneur repose sur une concertation entre les médecins l'ayant en charge, l'équipe de coordination hospitalière, le médecin du SRA de l'Agence de la biomédecine et les équipes chirurgicales de prélèvement et de greffe.
- 305
- 306
- 307
- 308
- 309
- 310
- 311
- 312
- 313
- 314
- 315
- 316
- 317
- 318
- 319
- 320
- 321
- 322
- 323
- 324
- 325
- 326
- 327
- 328
- 329
- III.2. Bilan de prélevabilité - Tests de dépistage des maladies transmissibles**
- Ils doivent être réalisés dans un laboratoire qualifié, en conformité avec le guide de bonne exécution des analyses (GBEA), les recommandations et la réglementation encadrant la qualification des donneurs d'organes. La coordination des prélèvements doit s'assurer de leur réalisation, de leur transmission au laboratoire compétent et du retour des résultats,
- les tests réglementaires (sérologies et diagnostic génomique viral) doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur ; ils doivent pouvoir être réalisés de jour comme de nuit, la semaine comme le week-end ou les jours fériés par du personnel qualifié pour cette tâche et ayant l'expérience régulière de cette pratique.
- Les tests sanguins sont réalisés à cet effet, avant tout prélèvement, le plus près possible du décès et au mieux avant transfusion ou hémodilution ; dans le cas contraire, l'information doit être transmise au laboratoire.
- III.3. Recherche de l'opposition du défunt**
- Cette recherche requiert en premier lieu l'identification du donneur potentiel :
- Si l'identité du donneur est *inconnue*, on s'efforcera par tous les moyens de la documenter. Il ne pourra être procédé à aucun prélèvement, de quelque nature que ce soit, sur une personne non identifiée.
 - Si l'identité du donneur est *connue*, la recherche de l'opposition repose sur :
 - l'interrogation obligatoire du Registre National automatisé des Refus pour tout donneur de plus de 13 ans. Cette recherche doit faire l'objet d'une procédure écrite de contrôle,
 - l'entretien avec les proches pour rechercher si le défunt majeur n'a pas fait connaître de son vivant son refus total ou partiel de prélèvement d'organes sur sa personne. Si le défunt est un mineur, ou un majeur sous tutelle, recueil du consentement écrit des deux titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur.

Agence de la biomédecine

Saint-Denis, le 06 juillet 2012

Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.

330	- la recherche de tout écrit (notamment carte de donneur) susceptible de démontrer la volonté du défunt quant au don d'organes, fait partie des démarches préalables au recueil du témoignage des proches,
331	- lorsque les proches ne peuvent être joints, l'équipe de coordination hospitalière s'efforce par tout moyen de les retrouver et consigne par écrit l'ensemble des démarches qu'elle a initiées dans le dossier de coordination. Ces démarches sont assurées en collaboration avec l'administration de l'établissement et éventuellement les autorités de police. Si, au terme de cette procédure, aucun proche n'est joint, le prélèvement peut légalement avoir lieu.
332	- <i>En cas de donneur potentiel résidant en France de nationalité étrangère</i> , la recherche de l'opposition se fait selon les dispositions réglementaires applicables en France,
333	- <i>En cas de donneur potentiel de nationalité étrangère ne résidant pas en France</i> , la recherche de l'opposition se fait selon les dispositions réglementaires applicables dans le pays de résidence,
334	<h4>II.4. Contact avec le Procureur de la République</h4> <p>Pour tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction lorsqu'une information judiciaire a été ouverte) doit être contacté sans délai (article 74 du Code de Procédure Pénale). Le Procureur de la République compétent est celui du lieu des faits (et non celui dans le ressort duquel se trouve le donneur). Une procédure écrite permettant un contact en urgence 24 heures sur 24 du procureur ou de ses substituts, doit être mise en place entre la coordination hospitalière et les services du procureur.</p>
335	Toute indication doit être donnée au Procureur pour lui permettre d'identifier le service de police ou de gendarmerie chargé de l'enquête.
336	Le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction), avant de prendre sa décision, pourra se concerter avec le médecin légiste. Celui-ci pourra entrer en contact avec l'équipe de coordination hospitalière, voire assister, s'il le juge nécessaire, aux opérations de prélèvement.
337	Le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction) peut faire connaître sa levée d'opposition par téléphone, mais celle-ci devra être confirmée par écrit pour archivage. Il pourra, dès la levée d'opposition, être procédé aux opérations de prélèvement d'organes, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, sous la responsabilité de la coordination hospitalière :
338	- des photographies du corps du donneur, au niveau des zones de prélèvement, devront être prises avant toute intervention si le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction) en a fait expressément la demande ;
339	- les comptes-rendus opératoires (auxquels seront jointes les photographies), au besoin manuscrits, devront obligatoirement accompagner le corps lors de son transport pour autopsie médico-légale. Les documents relatifs aux actes réalisés avant la constatation du décès, y compris au cours du transport et du prélèvement, par les services de réanimation seront annexés ;
340	- des échantillons de sang et d'urine, antérieurs au prélèvement, devront obligatoirement accompagner le corps et si besoin, sur demande du médecin légiste, des échantillons tissulaires des organes prélevés ou des liquides biologiques.
341	Les prélèvements d'organes seront effectués dans les strictes limites indiquées par le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction). Les greffons non utilisés devront être adressés au médecin légiste ayant pratiqué l'autopsie médico-légale. En cas d'impossibilité, qui devra être justifiée, un compte-rendu descriptif les concernant sera transmis à ce dernier.
342	
343	
344	
345	
346	
347	
348	
349	
350	
351	
352	
353	
354	
355	
356	
357	
358	
359	
360	
361	

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique pourront être pratiqués, à l'exception de tout autre.	

362	Il est souligné que seuls des prélèvements à finalité thérapeutique pourront être pratiqués, à l'exception de tout autre.	
363		
364		
365	N. Organisation opérationnelle du prélèvement d'organes	
365	Le prélèvement se distingue par deux phases successives conduites en lien permanent avec l'équipe de coordination hospitalière :	
366	<u><i>La première phase</i></u> comporte principalement la prise en charge médicale du donneur potentiel jusqu'à son entrée au bloc opératoire.	
367	Elle est sous la responsabilité des médecins du donneur ; elle doit être assurée en collaboration constante avec l'équipe de coordination hospitalière et faire l'objet d'une information au SRA.	
368	Toutes les mesures médicales nécessaires, doivent être mises en œuvre chez le donneur pour maintenir l'homéostasie des organes qui pourraient être prélevés, conformément aux recommandations émises par l'Agence de la biomédecine. Ces mesures s'imposent dans la continuité de la réanimation du sujet en coma grave, lors du passage en état de mort encéphalique et ce, jusqu'au clampage artique. Les mesures spécifiques aux prélèvements d'organes sur donneur décédé après arrêt cardiaque sont définies par les protocoles de l'Agence de la biomédecine ; elles s'appliquent également en cas d'arrêt cardiaque survenant chez un sujet préalablement décédé en état de mort encéphalique.	
369	<u><i>La deuxième phase</i></u> est l'acte chirurgical de prélèvement, première étape de la réalisation de la greffe. Elle est sous la responsabilité des chirurgiens préleveurs.	
370		
371		
372		
373		
374		
375		
376		
377	N.1. Rôle des personnels impliqués	
378		
379	N.1.1. Rôle de l'équipe médicale de prise en charge du donneur	
380	L'équipe en charge d'un donneur potentiel :	
381	- prévient l'équipe de coordination hospitalière dès que les premiers signes cliniques de la mort encéphalique apparaissent chez un sujet dont l'anamnèse est compatible avec un don d'organes,	
382	- assure le diagnostic clinique et paraclinique de la mort encéphalique selon la réglementation en vigueur,	
383	- établit le procès verbal du constat de la mort selon la réglementation liée au cadre des prélèvements d'organe,	
384	- annonce le décès aux proches,	
385	- recueille toutes les données utiles au dossier médical du donneur,	
386	- valide le groupe sanguin ABO du donneur,	
387	- s'assure, en collaboration avec la coordination hospitalière, que les démarches de recherche de l'absence de contre-indication réglementaire au prélèvement et de vérification du respect des dispositions relatives aux problèmes médico-légaux (cf paragraphe III.4) ont été faits,	
388	- participe avec la coordination hospitalière et le SRA à la qualification du donneur et des greffons,	
389	- est responsable de la transmission au SRA des informations concernant le donneur, en particulier celles susceptibles de donner des indications quant à la qualité des greffons,	
390	- est responsable des soins et du transport du donneur depuis la prise en charge initiale jusqu'au bloc opératoire,	
391		
392		
393		

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

394	- fournit à l'équipe de coordination hospitalière, les informations permettant l'évaluation de l'activité de prélèvement.	
395		N.1.2. Rôle de la coordination hospitalière
396	L'équipe de coordination hospitalière doit être présente à toutes les étapes du prélèvement et travaille en liaison étroite avec les médecins du donneur, le SRA et les chirurgiens préleveurs.	
397	L'équipe de coordination hospitalière doit être prévenue dès le recensement d'un donneur potentiel : sujet en état de mort encéphalique ou susceptible de le devenir et sujet décédé après arrêt cardiaque; elle doit alors informer en temps réel le SRA.	
398	Dans le cadre d'un prélèvement, la coordination hospitalière :	
399	- s'assure de l'identité du donneur et la contrôle,	
400	- ouvre un dossier donneur selon le modèle en vigueur et saisit dans la base de données nationale de l'Agence de la biomédecine, l'intégralité des données en lien avec les médecins du donneur, les proches et le médecin traitant,	
401	- s'assure que le diagnostic de la mort a été établi selon la réglementation en vigueur en termes d'examen clinique et paraclinique,	
402	- effectue les démarches administratives et contacte, si nécessaire, les autorités judiciaires,	
403	- s'assure que le donneur potentiel n'est pas inscrit sur le Registre National automatisé des Refus,	
404	- doit systématiquement participer aux entretiens avec les proches du donneur potentiel afin de rechercher si le défunt n'a pas fait connaître de son vivant son refus total ou partiel de prélèvements d'organes sur sa personne,	
405	- transmet une copie du groupe sanguin, du typage HLA et des résultats des tests de sécurité sanitaire du donneur au SRA,	
406	- s'assure que les examens de sécurité sanitaire obligatoires ont été réalisés,	
407	- s'assure que tous les éléments nécessaires à la qualification du donneur et des greffons ont été réalisés,	
408	- transmet l'ensemble du dossier au SRA de façon informatisée et définit avec celui-ci la qualification du donneur et des organes prélevables,	
409	- informe les acteurs locaux (anesthésistes, chirurgiens, bloc opératoire, laboratoires) de la potentialité d'un prélèvement,	
410	- organise le déroulement du prélèvement chirurgical en concertation avec le SRA et les différents acteurs,	
411	- est présente, dès l'arrivée du donneur, au bloc opératoire,	
412	- accueille les équipes chirurgicales de prélèvement, les informe du déroulement et de l'évolution de l'état du donneur,	
413	- s'assure de la présence des différents liquides de conservation et des moyens de conditionnement et de transport des greffons, contribue au bon déroulement des prélèvements et s'assure notamment que seuls les prélèvements d'organes prévus sont réalisés,	
414	- vérifie la qualité de la préparation et du conditionnement des greffons et participe à la préparation du transport,	
415	- s'assure que chaque greffon est accompagné d'un tube de sang,	
416	- s'assure que l'ensemble des données est anonymisé,	
417	- s'assure que plusieurs ganglions et des fragments de rate ont été prélevés et conditionnés,	
418	- remplit la(s) fiche(s) de prélèvement destinée à accompagner le(s) greffon(s),	
419	- s'assure que chaque chirurgien préleveur avant son départ a rédigé un compte rendu opératoire,	
420		
421		
422		
423		
424		
425		

	Agence de la biomédecine	
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
426	<ul style="list-style-type: none"> - s'assure que la restauration téguimenteraire dont elle vérifie la qualité, a été effectuée par le dernier chirurgien préleveur, - vérifie la bonne qualité de la présentation du corps, - contacte le SRA pour l'informer de toutes particularités survenues lors du prélèvement, - accompagne les proches jusqu'au rendu du corps et se tient à leur disposition après le prélèvement, - veille à récupérer et à transmettre au SRA tous résultats ou informations concernant le donneur qui reviendraient dans les heures ou jours suivant le prélèvement, notamment pour toutes les données concernant la sécurité sanitaire - vérifie que tous les documents existants sont bien dans le dossier du donneur avant sa clôture et son archivage. 	
427		
428		
429		
430		
431		
432		
433	<p>L'ensemble des tâches opérationnelles de la coordination hospitalière doit faire l'objet d'une procédure écrite adaptée à chaque centre. Une liste simplifiée de traçabilité attestant de la réalisation de chaque étape, doit faire partie du dossier de chaque donneur.</p>	
434		
435		
436	<p>IV.1.3. Rôle de la Direction en charge du prélèvement et de la greffe de l'Agence de la biomédecine (Service de Régulation et d'appui – SRA)</p> <p>Une étroite liaison entre les personnels de l'Etablissement de santé et le SRA de l'Agence de la biomédecine est nécessaire pour le bon déroulement de cette activité.</p>	
437		
438		
439	<p>Le SRA doit être tenu informé en temps réel de l'éventualité d'un prélèvement par la coordination hospitalière ou à défaut par le médecin du donneur de l'établissement de santé concerné.</p>	
440		
441	<p>La survenue d'incidents durant le déroulement du processus qui conduit du prélèvement jusqu'à la greffe doit lui être communiquée en temps réel pour donner lieu à une procédure d'alerte en lien avec le coordinateur local de biovigilance et l'Agence nationale de sécurité du médicament.</p>	
442		
443	<p>Le rôle du SRA de l'Agence de la biomédecine est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer du respect de la réglementation par l'établissement de santé en ce qui concerne notamment les modalités du constat de mort, le consentement au prélèvement et la sécurité sanitaire, - intervenir si besoin, lors de difficultés administratives, juridiques, logistiques ou médico-techniques dans le cadre de cette activité, - informer la coordination hospitalière de la répartition des greffons et des équipes chirurgicales impliquées afin de lui permettre d'assurer la synchronisation des différentes étapes du prélèvement et de vérifier les moyens de transport, - centraliser les informations concernant le donneur et les conditions du prélèvement, - mettre à disposition par voie informatique l'ensemble des données disponibles au moment des propositions aux équipes de prélèvement. 	
444		
445		
446		
447		
448		
449		
450		
451		
452		
453		
454	<p>IV.1.4. Rôle de l'équipe chirurgicale de prélèvement</p> <p>IV.1.4.1. Les chirurgiens préleveurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont tenus de avoir pris connaissance du dossier médical du donneur ou du dossier spécifique du donneur tenu par l'équipe de coordination hospitalière sur lequel sont reportées les informations pertinentes de ce dossier ; ils doivent dans ce cas le 	
455		
456		
457		

	Agence de la biomédecine	
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélevement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	Saint-Denis, le 06 juillet 2012

- 458 consulter par voie informatisée par internet,
- 459 - sont tenus d'initier la procédure de vérification de la compatibilité des groupes sanguins ABO du donneur et du receveur, en
- 460 - adjointant au conteneur de transport de chaque greffon un tube de sang spécifiquement étiqueté à cet usage,
- 461 - recueillent les informations permettant d'apprécier la qualité du ou des greffon(s),
- 462 - doivent respecter les recommandations de bonnes pratiques éditées par l'Agence de la biomédecine, concernant la réalisation
- 463 technique des prélevements multi-organes,
- 464 - sont responsables de la qualité de la restauration tégmentaire (Art L. 1232-5 CSP),
- 465 - sont chargés, en liaison avec l'équipe de coordination hospitalière, de l'application des mesures en vigueur visant la
- 466 préservation et le conditionnement du (ou des) greffon(s) et des informations nécessaires à la traçabilité en vue de leur
- 467 transport vers le centre de greffe,
- 468 - renseignent la(les) fiche(s) organes qui accompagnent les greffons,
- 469 - rédigent en temps réel le compte-rendu de l'acte chirurgical décrivant notamment les organes prélevés, les conditions du
- 470 prélevement et les incidents éventuels,
- 471 - sont tenus, en cas de contexte médico-légal, d'élaborer ce compte-rendu dans les conditions requises par l'Agence de la
- 472 biomédecine.
- IV.1.4.2. Le coordinateur des blocs opératoires.**
- 473 Il est l'interlocuteur privilégié pour faciliter la mise à disposition des locaux et du personnel en service normal et hors service normal
- 474 dans des délais comparables à ceux d'une urgence vitale. Il est informé le plus en amont possible de l'éventualité d'un prélèvement. Il
- 475 s'assure que les locaux et le matériel sont adaptés à la mise en œuvre des règles de bonnes pratiques de prélevement et de leur bon
- 476 fonctionnement. Tout incident et dysfonctionnement survenant dans le cadre du prélèvement ou de son organisation doit lui être
- 477 signalé. Il intègre le prélevement d'organes dans les activités d'urgence des blocs opératoires.
- IV.2. Déroulement du prélevement et restauration tégmentaire**
- 478 Le prélevement d'organe qui est sous la responsabilité de chacun des chirurgiens préleveur pour l'organe qui le concerne, est une
- 479 intervention chirurgicale urgente qui s'effectue au bloc opératoire selon les règles d'hygiène et d'asepsie propres à toute intervention
- 480 chirurgicale. Son déroulement doit faire l'objet d'une organisation préalable entre la coordination hospitalière, le responsable et les
- 481 personnels du bloc opératoire et d'une concertation préalable des équipes chirurgicales, en cas de prélèvements multiples selon les
- 482 recommandations techniques de bonnes pratiques chirurgicales éditées par L'Agence de la biomédecine.
- IV.2.1. La restauration tégmentaire**
- 483 La restauration tégmentaire est placée sous la responsabilité du chirurgien qui assure la fermeture du corps. La suture musculaire est
- 484 indispensable. La fermeture cutanée doit être complète, hermétique et esthétique. Elle sera assurée par le dernier chirurgien présent et
- 485 contrôlée par la coordination hospitalière qui est garantie de la qualité de la restauration tégmentaire vis à vis des proches.

		Agence de la biomédecine	
		Saint-Denis, le 06 juillet 2012	
		Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
491	492	IV.2.2. Devenir des organes prélevés non greffés	
493	L'utilisation d'un greffon est sous la responsabilité du médecin en charge du receveur. Si un greffon est prélevé et n'est pas greffé, le médecin greffeur doit motiver son refus. Le greffon est alors conservé en vue d'un examen anatomopathologique. Le compte rendu de cet examen doit être conservé dans le dossier médical du donneur. Une copie doit en être adressée au SRA de l'Agence de la biomédecine. Lorsqu'un greffon cardiaque n'a pas pu être utilisé, celui-ci sera adressé, si possible, à une banque de tissus habilitée pour prélèvement de valves et tube valvé à visée thérapeutique.		
497	498	V. Conditionnement - transport du greffon et du matériel biologique	
499	(Arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques)		
500	V.1. Conditionnement du greffon		
501	Il a pour objet de préserver la qualité, la stérilité du greffon et permettre son identification ainsi que son suivi.		
502	L'organe prélevé doit être conditionné selon les recommandations en vigueur émises par l'Agence de la biomédecine. L'étiquetage du		
503	conteneur externe doit comporter toutes les informations nécessaires à l'identification, au suivi et à la traçabilité du greffon. Ces		
504	renseignements sont réunis sur l'étiquette standard (fournie par l'Agence de la biomédecine) qui doit être complétée et apposée sur le		
505	conteneur externe, au bloc opératoire avant le départ de l'organe. Elle comporte notamment :		
506	- la mention « élément ou produit du corps humain » à usage thérapeutique ainsi que la mention « fragile »,		
507	- sa nature (type d'organe, le cas échéant « droit ou gauche »), sa description et ses caractéristiques précises,		
507	- le lieu et la date (jour, mois, année) du prélèvement,		
509	- le numéro Finess, le nom et les coordonnées de l'établissement de santé où a été prélevé le greffon,		
510	- le nom et les coordonnées de l'établissement destinataire,		
511	- les noms, qualité et localisation de la personne qui devra réceptionner le greffon dans cet établissement,		
512	- le nom et les coordonnées du transporteur.		
513	Les documents accompagnant le greffon, dont ceux permettant la caractérisation du greffon, doivent être anonymisés et placés dans une poche du conteneur externe de façon à maintenir la confidentialité des renseignements.		
514	L'échantillon sanguin (destiné à la vérification ultime de la compatibilité des groupes sanguins ABO du donneur et du receveur) qui		
515	accompagne chaque organe est conditionné et transporté selon les recommandations en vigueur.		
516	V.2. Transport du greffon		
517	Le transport des organes en vue de greffe est soumis, afin de limiter au maximum la durée de l'ischémie froide, à des contraintes de		
518			
519			
520			
521			

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
522	V.2.1. Conditions de transport	
523	Le choix du mode de transport est fait en tenant compte des exigences de délai propres à la conservation de chaque type d'organe. La transmission des informations destinées à l'équipe de transplantation concernant le greffon doit être assurée.	
524	Le transport est planifié en s'assurant de l'information des différents intervenants quant à la nature de l'organe transporté, aux exigences de délai et à la destination du greffon.	
525	Le conteneur externe, conforme aux normes en vigueur, est adapté aux conditions de conservation, en particulier de température et assure l'étanchéité et la protection de l'organe contre les chocs.	
526		
527		
528		
529	V.2.2. Organisation du circuit	
530	L'ensemble du circuit défini au préalable inclut le choix du (des) transporteur(s), l'information des personnes intervenantes et la traçabilité du transport, consignée sur la fiche type éditée par l'Agence de la biomédecine.	
531	Chaque personne intervenant dans le transport remet en main propre le conteneur externe à la personne désignée sur la fiche et <i>in fine</i> à la personne du service destinataire désignée sur la fiche de traçabilité du transport qui accompagne le greffon.	
532	Chaque personne réceptionnant le greffon remplit la partie de la fiche de traçabilité qui la concerne jusqu'au destinataire final qui la transmet sans délai par télécopie à l'expéditeur pour finaliser le transport et archivage.	
533	La fiche de traçabilité, visée par chacun des intervenants, doit permettre un contrôle <i>a posteriori</i> en cas de problèmes.	
534	Le(s) transporteur(s) doit (vent) disposer d'un système permettant d'être joint à tout moment durant un transport de greffon.	
535	La fiche de transport doit être renvoyée à la coordination du site de prélèvement et intégrée dans le dossier du donneur.	
536		
537		
538		
539	V.3. Conditionnement et transport du matériel biologique (ganglions, rate, tubes de sang)	
540	Le matériel biologique prélevé au bloc opératoire permet la réalisation du cross-match donneur/receveur par les laboratoires HLA.	
541	Son conditionnement et l'étiquetage ainsi que son transport s'effectuent selon les recommandations en vigueur de l'Agence de la biomédecine.	
542		
543		
544		
545	VI. Transport du corps	
546	VI.1. Avant prélèvement	
547	Le transport du corps de donneurs décédés à cœur battant ou non battant, en vue de prélèvement d'organe à visée thérapeutique est un transport sanitaire au sens de l'article L 6312-1 du code de la santé publique. La coordination hospitalière peut donc, dans le cadre d'un réseau de prélèvements, faire assurer les formalités de constat du décès conformément à la réglementation dans tout établissement de santé du réseau, interroger le registre national des refus, réaliser avec l'équipe locale de réanimation l'entretien avec les proches et en cas de non opposition, organiser le transfert du corps par les équipes du SAMU vers l'hôpital de prélèvement le plus adapté, si les conditions de prise en charge du donneur potentiel le permettent.	
548		
549		
550		
551		
552		
553	VI.2. Après prélèvement	

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	
554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566	<p>Le corps d'un donneur prélevé sera transporté selon la réglementation en vigueur, soit à domicile, soit vers le funérarium le plus proche du lieu du décès tenant compte des souhaits exprimés par les proches du défunt.</p> <p>L'établissement préleveur prend en charge les frais de restitution du corps du donneur à sa famille dans les conditions prévues par la réglementation et les instructions ministrielles en vigueur.</p> <p>VII. Système d'information</p> <p>Le système d'information décrit tous les documents relatifs à la prise en charge du donneur, au prélèvement et à la circulation de ces documents. Les objectifs du système d'information sont la sécurité sanitaire, la traçabilité, l'évaluation et l'information.</p> <p>VII.1. Système informatique</p> <p>Les données concernant les prélèvements d'organes sont enregistrées par un système de traitement informatisé. Des procédures détaillées de fonctionnement du système doivent être disponibles et l'exactitude des données enregistrées doit être vérifiée. Les documents doivent être conservés durant la période fixée pour chaque type de document. L'accès à ce système doit être protégé par des mots de passe ou tout autre moyen propre à assurer la confidentialité des données recueillies. Le système doit être conforme aux spécifications précisées par l'Agence de la biomédecine.</p>	<p>Le dossier donneur doit être saisi dans le système d'information de l'Agence de la biomédecine via Internet et validé par le SRA de l'Agence de la biomédecine avant clôture et archivage d'une durée minimale de trente ans après le prélèvement. Chaque coordination a accès à l'ensemble de ses données et à celle du réseau.</p> <p>Le dossier donneur, défini par l'Agence de la biomédecine, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des données administratives relatives au don (procès-verbal de constat de mort, interrogation et réponse du RNR, levée d'opposition du Procureur de la République, autopsie médico-légale) - l'ensemble des données et documents ayant permis la qualification du donneur, - les comptes rendu opératoires, - les fiches de traçabilité du déroulement de la procédure (check-list), - les fiches de traçabilité des transports de greffons, - le rapport de prélèvement, document qui accompagne le greffon du site de prélèvement jusqu'à l'établissement greffeur où elle est archivée en veillant à ne pas lever l'anonymat donneur-receveur, - les résultats de sécurité sanitaire envoyés par télécopie au régulateur du SRA de l'Agence de la biomédecine, - l'étiquette qui est apposée sur le conditionnement extérieur du greffon. <p>VII.3. Documents administratifs</p> <p>La coordination hospitalière doit archiver ces documents (archivage d'une durée minimale de trente ans après le prélèvement) ; ils</p>

	Agence de la biomédecine	Saint-Denis, le 06 juillet 2012
	Règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.	

<p>comportent les pièces descriptives de l'organisation du prélèvement, les documents de liaison et les documents d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'autorisation de prélèvement, - Document présentant les objectifs de l'établissement de santé quant à l'organisation des prélèvements, à la prise en charge des donneurs potentiels et des prélèvements dans l'établissement, - Procédures et modes opératoires relatifs au processus de prélèvement d'organes, - Rapports annuels d'activité présentant l'activité de prélèvement de l'établissement de santé. Il est rédigé sous la responsabilité du médecin responsable de l'unité de coordination en collaboration avec tous les membres de l'équipe de coordination hospitalière des prélèvements d'organes, - Documents décrivant le fonctionnement du réseau, - Comptes rendus des réunions de coordination de l'établissement et du réseau, - Fiches de poste, - Compte rendu d'inspection et documents de déclaration de biovigilance, - Dossier de certification de la coordination hospitalière par l'Agence de la biomédecine. 	<p>VIII. Financement de l'activité de prélèvement</p> <p>L'activité de prélèvement d'organes fait l'objet d'un financement T2A versé aux établissements de santé basé sur le volume d'activité de l'année N-1. Cette enveloppe budgétaire est dédiée au fonctionnement des coordinations hospitalières (coordination du prélèvement d'organes – CPO) et à la réalisation des prélèvements d'organes (PO). Ces éléments tarifaires sont fixés par arrêté ministériel pour l'année N.</p>
---	--